



## Arrêt

**n° 213 051 du 27 novembre 2018**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Labé et d'ethnie peuhle. Vous êtes de religion musulmane. Vous n'exercez aucune activité politique et n'êtes membre d'aucune association.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

En 2005, vous vous mariez au fils de votre oncle paternel, [M.A.D.]. Dès les premières années de vie commune, vous découvrez que votre mari est un homme violent, buveur et infidèle. Malgré de nombreuses plaintes auprès de votre oncle, qui est aussi votre beau-père, afin de dénoncer le mauvais comportement de votre époux, aucune solution n'est trouvée et vous prenez finalement la décision de le quitter en janvier 2016. Vous retournez vivre à Labé avec votre fille cadette. Lorsque votre oncle paternel apprend que vous avez déserté le foyer conjugal, celui-ci exige que vous lui confiez la garde de votre fille et vous interdit de remettre les pieds à son domicile, sous peine de vous tuer. Vous obtenez et remettez votre cadette à votre mère.

En février 2016, vous entamez une relation avec le commandant Ibrahima Kalil Condé, qui dirige le camp « El Hadj Oumar Tall » à Labé. Le 12 octobre 2017, celui-ci vous demande de vous rendre chez son marabout afin d'organiser un rituel pour assurer une promotion prochaine à Conakry. Le marabout vous explique que pour satisfaire l'ambition de votre compagnon, il est nécessaire de sacrifier une personne albinos. Vous refusant à lui répéter les conditions de cette prophétie, vous en modifiez les consignes et informez le Commandant qu'il doit sacrifier un mouton. Celui-ci s'exécute mais le 20 octobre 2017, il apprend sa mutation à Kindia et, mécontent, décide de se plaindre à son marabout. Celui-ci lui révèle alors les véritables instructions. Il comprend alors la supercherie et vous fait arrêter le jour même. Vous êtes emmenée et enfermée pendant cinq jours au camp Oumar Tall dont il est le responsable. Il vous menace de vous tuer afin que vous fassiez office de sacrifice et vous fait subir plusieurs épisodes de violences physiques et sexuelles. Le 25 octobre 2017, vous êtes transférée dans une maison du quartier de Dombi, à Labé, que vous utilisiez à l'époque lors de vos rendez-vous amoureux avec le commandant. Vous êtes retenue jusqu'au 31 octobre 2017, date à laquelle vous parvenez à vous échapper grâce à l'aide de l'un des gardes du corps du Commandant. Vous vous réfugiez chez votre ex-employeur libanais qui vous conduit chez son frère à Conakry. Ceux-ci financent votre voyage, vous fournissent de faux papiers et organisent votre fuite du pays. Vous quittez la Guinée le 21 janvier 2018, par avion, illégalement et atterrissez en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 02 février 2018.

En cas de retour, vous craignez le Commandant Ibrahima Kalil Condé, qui veut vous tuer car vous le considérez comme la responsable de l'échec de son transfert à Conakry. Vous craignez également votre oncle paternel, qui a menacé de vous tuer pour avoir fui le domicile conjugal et vous être séparée de votre mari, qui est également son fils.

Vous n'apportez aucun document pour étayer vos déclarations.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier avec attention, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant à présent l'examen au fond de votre dossier :

**Premièrement**, vous déclarez craindre des représailles du commandant Ibrahima Kalil Condé car il vous tient pour responsable de sa mutation à Kindia en modifiant les instructions du marabout (NEP, p.10). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences et contradictions sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de mettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Ainsi, vous expliquez que le commandant Condé a requis les services de son marabout par votre intermédiaire le 12 octobre 2017, afin de favoriser un éventuel transfert à Conakry (Q.CGRA ; NEP,

p.11). Vous situez la date de l'annonce de son transfert à Kindia aux alentours du mois d'octobre 2017 (NEP, p.21), ajoutant qu'il devait s'acquitter d'un grand nombre de démarches en vue de son transfert à Kindia au cours de ce même mois (NEP, p.21). Cependant, les informations objectives à disposition du Commissariat général contredisent lourdement la chronologie de votre récit. En effet, les sources journalistiques font état du transfert de l'officier Ibrahima Kalil Condé au camp Kémé Bouréma de Kindia au début du mois de juillet 2017 (Voir infos pays, n°1,2,3,4), soit trois mois avant la date que vous présentez dans votre récit, qui constitue explicitement le point de départ des problèmes qui ont conduit à votre fuite du pays (NEP, p.14). Confronté à ces contradictions, vous vous contentez de maintenir, de manière confuse, votre version des faits (NEP, p.22). Vos déclarations, qui ne sont étayées par aucun document, se révèlent cependant insuffisantes pour contrebalancer la force probante des éléments objectifs à notre disposition. Ce constat entame d'emblée lourdement la crédibilité qu'il est permis d'accorder à vos propos.

A ces incohérences s'ajoutent d'autres contradictions qui renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez manifestement pas vécu les faits que vous invoquez. En effet, vous affirmez que le commandant Ibrahima Kalil Condé était toujours en poste lorsque vos problèmes ont débuté. Vous affirmez en effet qu'il résidait toujours au camp Oumar Tall et (NEP, p.14) qu'il en exerçait encore le commandement lors de votre détention du 20 au 25 octobre 2017 (NEP, pp.14,20), spécifiant même que lors de votre arrivée au camp, vous avez été emmenée par les soldats directement dans son bureau, où celui-ci vous attendait (NEP, p.16). A nouveau, le Commissariat général souligne que la chronologie du récit des persécutions que vous invoquez ne résiste pas à l'examen des éléments objectifs à sa disposition, qui actent unanimement la mutation d'Ibrahima Kalil Condé à Kindia aux premiers jours du mois de juillet 2018 et la prise de fonction de son remplaçant, le colonel Naby Youssouf Bangoura, à cette même date. Confrontée à nouveau aux incohérences de votre récit par rapport à ces informations objectives, vous persistez à déclarer qu'Ibrahim Kalil Condé était toujours bien en poste au moment de votre détention et que sa famille vivait dans le camp (NEP, p.22). Le Commissariat général est cependant dans l'obligation de constater que de telles ignorances et contradictions concernant ces aspects déterminants des problèmes que vous invoquez parachèvent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez manifestement pas vécu les faits tels que vous les présentez et, partant, vous n'avez pas non plus vécu les persécutions qui en découlent.

En conclusion, à la lecture des arguments présentés ci-dessus, le Commissariat général estime ne disposer d'aucun élément lui permettant de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves pour les présents motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale soit la détention et les violences subies en raison desdits faits.

Et le simple fait de donner des informations au sujet d'un personnage public (NEP, pp.15-16) n'est en aucun cas la preuve que vous avez été victime des faits invoqués.

**Deuxièmement**, vous dites craindre en cas de retour que votre oncle paternel, qui est également votre beau-père, ne vous tue car vous avez quitté votre époux, son fils, et fui le domicile conjugal (NEP, p.10). Vous étayez votre crainte en stipulant qu'il vous a menacé de mort si jamais vous retourniez à son domicile (NEP, pp.10,13).

A cet égard, le Commissariat général considère néanmoins qu'il vous est manifestement possible de retourner vivre en Guinée sans qu'il n'existe de risques que vous puissiez subir une quelconque forme de violence de la part de votre beau-père. Tout d'abord, le Commissariat général fait siennes vos constatations : « Concernant mon beau-père, je n'ai pas peur, il m'a dit que si je mettais mes pieds dans sa maison, il me tue. Mais tant que je mets pas les pieds chez lui, je peux vivre dans mon pays » (NEP, p.13). De même, lorsque l'officier de protection vous interroge sur l'absence de crainte pour vous en cas de retour en Guinée même si vous n'entriez plus dans la propriété de votre oncle, vous confirmez : « Oui, si je ne mets pas les pieds dans la maison, j'ai aucune crainte vis-à-vis de mon beau-père » (NEP, p.14). Ensuite, vous expliquez avoir coupé tous les ponts avec votre ex-époux sans que vous n'ayez rencontré de problèmes ou fait l'objet de menaces de sa part depuis lors (NEP, p.5)

Enfin, le Commissariat général constate qu'il ressort effectivement de l'ensemble de votre récit que vous avez pu vivre à Labé pendant plus d'une année et demi sans que vous n'ayez eu le besoin de vous cacher ou de faire montre de quelque mesure de prudence, ce qui confirme vos propres déclarations

*selon lesquelles vous ne courez pas de risques de persécution ou d'atteintes graves pour ces motifs (NEP, pp.6,7,15).*

*En conclusion, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas, dans votre chef, de risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour pour les présents motifs que vous invoquez.*

*Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, pp.10, 23).*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

#### 3.1. Thèse de la partie requérante

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « [...]l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.1.2. Dans la requête, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.1.3. A titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

#### 3.2. Appréciation du Conseil

##### 3.2.1. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.2.1.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2.1.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

*« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*[...]*

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

3.2.2.1. En substance, la requérante invoque une crainte de persécution à l'égard de son compagnon, le commandant I.K.C.. Elle affirme que ce dernier, lui attribuant l'échec de sa mutation à Conakry, l'a fait arrêter et détenue durant 5 jours dans un camp militaire. Par la suite, elle a encore été incarcérée durant 5 jours dans une maison d'où elle a pu s'évader grâce à l'aide d'un des gardes du corps de son compagnon.

3.2.2.2. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dont le libellé est énoncé ci-avant au point 3.2.1.2. est que le requérant ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

3.2.2.3. En l'espèce, il apparaît que tant devant le Commissaire général que devant le Conseil, la partie requérante n'a pas fourni un quelconque élément de nature à étayer le récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée. S'il se conçoit qu'il est malaisé de démontrer par des preuves documentaires la réalité des faits relatés par la partie requérante, il convient toutefois d'admettre que face à un récit d'une telle nature, la partie défenderesse statue sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant que cette évaluation reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à soutenir que « les motifs invoqués pour arriver à cette conclusion de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire sont insuffisants et/ou inadéquats » ne démontre pas que la Commissaire adjointe aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

3.2.2.4. En effet, la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse ; or, ses critiques s'avèrent extrêmement générales et sans réelle incidence sur les motifs de la décision attaquée.

3.2.2.5. Ainsi, quant au fait qu'elle situe l'annonce du transfert du colonel I. K. C (que la requérante présente comme le commandant I.C.K.) à Kindia aux alentours du mois d'octobre 2017 alors que les informations recueillies par la partie défenderesse renseignent que le transfert dont question a eu lieu au début du mois de juillet 2017, elle indique notamment que « (...) déjà en mars 2017, le Commandant lui avait dit qu'il allait être muté mais sans lui préciser où » ; affirme ne pas comprendre les informations recueillies par la partie défenderesse et allègue que « le Commandant ne travaillait peut-être plus à Labé au camp El Hadj Oumar Tall en octobre 2017 mais qu'y ayant travaillé durant plus de 4 ans, il aurait pu y faire incarcérer la requérante et la recevoir dans un bureau ». Elle soutient en outre qu'à « supposer donc que les informations du CGRA soient exactes (...) notamment le fait que le Commandant aurait été muté dès juillet 2017 à Kindia, il n'est pas improbable qu'il ait souhaité une mutation à Conakry en octobre 2017 » ; qu'elle va se renseigner à cet égard ; et que les informations recueillies par la partie défenderesse pourraient ne pas être complètes.

À cet égard, le Conseil observe que le grief formulé est inopérant dès lors qu'il ne repose sur aucun élément circonstancié ou concret. En effet, la partie requérante critique les informations objectives provenant de sources variées de la partie défenderesse mais reste en défaut de produire le moindre élément de nature à mettre à mal la fiabilité et la pertinence desdites informations. L'explication avancée dans la requête selon laquelle le persécuteur de la requérante ne travaillant plus au camp militaire de Labé a pu l'y faire incarcérer dès lors qu'il y avait travaillé auparavant est purement hypothétique et ne repose sur aucun élément concret.

En ce que la partie requérante observe que la partie défenderesse ne lui adresse aucun reproche d'imprécision sur les éléments essentiels de son récit, le Conseil observe que le constat posé n'est pas de nature à établir la crédibilité du récit d'asile. En effet, en l'espèce, l'incohérence chronologique exposée dans l'acte attaqué anéantit, à elle seule, la crédibilité générale du récit d'asile.

3.2.2.6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions légales visées par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi la réalité des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays la Guinée.

3.2.2.7. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.3. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine, soit la Guinée, ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

4.2.1. Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante allègue que « la situation sécuritaire actuelle en Guinée implique que les guinéens, d'origine ethnique peule, présents sur le territoire belge remplissent les conditions imposées par l'article 48/4 §2 b) et c) et que la protection subsidiaire doit dès lors leur être accordée (sous réserve de tout changement de la situation actuelle) ». Elle ajoute que sa situation de femme guinéenne, d'origine ethnique peule, accentue encore ce risque au regard du rapport que le CGRA a pu verser concernant la situation en Guinée » et que les résultats des élections présidentielles ont fait naître de terribles tensions interethniques ». Le Conseil observe que la partie requérante n'étaye ses allégations d'aucun élément concret. En conséquence, celles-ci demeurent inopérantes sur les motifs de l'acte attaqué.

Pour le surplus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits avancés dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.2.2. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit par :

|                  |                                                    |
|------------------|----------------------------------------------------|
| M. O. ROISIN,    | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme L. BEN AYAD, | greffier.                                          |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

|             |           |
|-------------|-----------|
| L. BEN AYAD | O. ROISIN |
|-------------|-----------|